

VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°37

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET LA CIRCULATION PLACE LÉON BOURGEOIS – COTÉ PAIR**

Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivant, R.411-8, R.411-25 et R413-1;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 et R610-1 à R610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté départemental portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en date du 19 février 2013 ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;

Considérant la demande en date du 10 août 2022 formulée par Monsieur Daniel JEANJEAN, domicilié 4 place Léon Bourgeois, 51250 SERMAIZE-LES-BAINS, par laquelle il sollicite l'autorisation de faire stationner un véhicule sur la voie publique pour un dépôt de marchandise à son domicile ;

Considérant le passage étroit pour accéder à cette adresse et la nécessité d'assurer la sécurité lors de la livraison de marchandises ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident ;

ARRETE

Article 1 : Le jeudi 18 août, de 8h00 à 18h00, la circulation sera interdite **Place Léon Bourgeois – côté pair**, durant les 30 minutes nécessaires à la livraison.

Monsieur Daniel JEANJEAN est autorisé à faire stationner un véhicule sur la voie publique, place Léon Bourgeois.

Monsieur Daniel JEANJEAN sera tenu d'installer la pré-signalisation et la signalisation, adéquates et visibles, permanentes et conformes pour les piétons et les véhicules.

Tout manquement ou insuffisance aux dispositions citées ci-dessus, engage l'entière responsabilité de Monsieur Daniel JEANJEAN

A la fin de la livraison, la voie publique devra être entièrement nettoyée et débarrassée de tout dépôt.

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

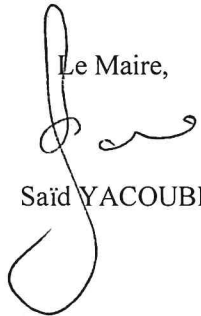
Article 4 : Tous les agents habilités par la Loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T.

37/2022

Article 5 : Ampliation sera adressée à : Monsieur le Commandant de la brigade de la Gendarmerie Nationale de Sermaize-les-Bains, à Monsieur le Commandant du Centre de Secours, et à l'intéressé.

Sermaize-les-Bains, le 12 août 2022

Le Maire,



Saïd YACOUBI

